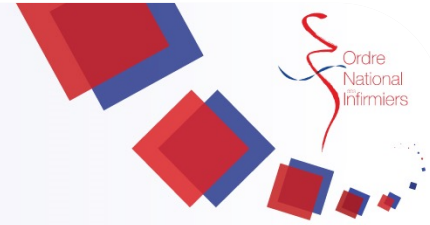


Foire aux questions (FAQ) concernant l'expérimentation à la rédaction des certificats de décès par les IDES en Pays de La Loire

*Article 36 de la LFSS2023 n° 2022-1616
Décret n° 2024-375 du 23 avril 2024
modifiant le Décret n°2023-1146 du 6décembre 2023*

CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION



Je suis IDE et je veux participer à l'expérimentation, quels sont les critères d'éligibilité ?

Les IDE susceptibles de participer :

- Sont volontaires ;
- Sont diplômés depuis plus de trois ans ;
- Sont inscrits à l'Ordre des infirmiers et à jour de leurs cotisations ;
- Ont suivi et validé une formation spécifique ;
- Travaillent en secteur libéral, en HAD ou en EHPAD (pour le cas de salariés un **accord employeur est nécessaire**)
- Bénéficient d'un tampon avec la mention de : « *Infirmier Diplômé d'Etat* » ; *Nom prénom de l'IDE ; Adresse de la structure d'exercice ; Numéro RPPS*

CAS PARTICULIERS

❖ *Je suis IDE en SDIS, puis-je participer à l'expérimentation ?*

Les ministères se sont accordés pour que les IDE puissent participer à l'expérimentation, toutefois, à ce jour, aucun mandat écrit ne l'atteste.

❖ *Je suis IPA, puis-je participer à l'expérimentation ?*

Les IPA peuvent, si elles sont libérales ou salariées d'un EHPAD, service d'HAD, participer à l'expérimentation.

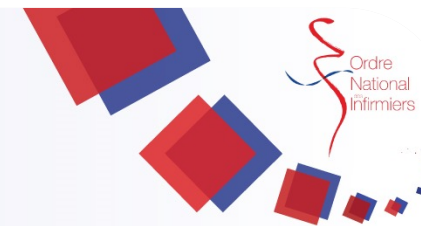
❖ *Je suis infirmière remplaçante, puis-je participer à l'expérimentation ?*

Les IDE remplaçants peuvent être formés pour la participation à l'expérimentation. Ils doivent être sous contrat de remplacement avec un titulaire ayant lui-même été formé à la certification de décès. Sans ces conditions, l'infirmier remplaçant ne pourra pas bénéficier de la rémunération liée à la rédaction.

❖ *Je suis IDEC en EHPAD, puis-je participer à l'expérimentation ?*

Il est possible pour les IDEC de participer à la formation dans les mêmes conditions que les autres IDE salarié d'EHPAD.

INSCRIPTION A LA FORMATION



❖ *Comment m'inscrire à une formation de l'ARS ?*

Pour s'inscrire à une formation de l'ARS, vous devez dans un premier temps vous porter volontaire. Les étapes de l'inscription sont décrites dans le support de webinaire consultable sur [Expérimentation du Certificat de Décès par les Infirmières -Pays de la Loire : Une Nouvelle Avancée dans la Profession infirmière | Publications locales | Publications | Ordre national des infirmiers \(ordre-infirmiers.fr\)](#).

L'ARS reviendra ensuite vers vous en vous communiquant vos identifiants et mots de passe et les liens vers la formation e-learning.

❖ *Quel est le délai pour recevoir mes identifiants pour la formation par l'ARS ?*

Le délai avant l'inscription peut aller du lendemain à 8 jours après la demande.

FORMATION



❖ *Quelles sont les modalités de formations et contenus pédagogiques ?*

La formation dure 12 heures réparties en une journée et demie ou en trois demi-journées et est composée de deux modules :

- un premier module « d'épidémiologie et d'examen clinique du processus mortel ».
- un second module « administratif et juridique »

A l'issue du suivi du contenu de formation, une évaluation fait le point sur vos connaissances acquises et vient, ou non, valider votre formation par un certificat.

❖ *En cas d'échec lors de la passation du test final quelles sont les suites pour les candidats à l'expérimentation ?*

En cas d'échec de la passation du test final l'IDE est invité à se réappropriier le ou les modules ayant posé difficulté dans la formation puis à repasser le test.

FORMATION



❖ *Les formations de l'ARS sont-elles gratuites ?*

Les coûts pédagogiques de la formation sont pris en charge par l'ARS.

❖ *En tant que professionnel libéral, je risque de subir une perte de ressources durant les heures de formation. Que faire ?*

Les infirmiers libéraux peuvent, à l'issue de celle-ci, demander une indemnisation par l'ARS auprès de l'URPS Infirmier Pays de La Loire.

❖ *Une fois mon certificat reçu que dois-je faire ?*

La formation achevée, les IDE déclarent la validation de celle-ci par la procédure suivante : Déclarer votre formation pour l'expérimentation de l'établissement d'un certificat de décès | Publications nationales | Publications | Ordre national des infirmiers (ordre-infirmiers.fr). Les IDE sont alors identifiés sur une liste accessible à l'ARS comme pouvant rédiger un certificat de décès. Si j'exerce en libéral, l'ARS communique mon nom et mes coordonnées aux sollicitateurs potentiels de mon département. Ceux-ci pourront ainsi faire appel à mes services au besoin.

CONDITIONS D'INTERVENTIONS DES IDES



❖ *Quels professionnels pour quel lieu de décès ?*

Les IDE salariés peuvent effectuer la démarche de certificat de décès uniquement au sein de leur structure HAD, EHPAD.

Les IDEL sont concernées par les décès survenus aux domiciles ordinaires des personnes.

❖ *Je suis IDEL, je ne peux donc pas intervenir sur un EHPAD ou un HAD qui n'a pas de salariés disponibles ?*

Si un service HAD fait appel à mes services, je suis tout à fait fondé à intervenir que je sois conventionné avec cet HAD ou non s'il s'agit bien du décès, non violent, non suspect d'une personne majeure à son domicile. La même précaution implique de faire appel autant que possible à un IDE certifié qui intervenait déjà auprès de la personnes défunte de son vivant.

CONDITIONS D'INTERVENTIONS DES IDES



❖ *Quelles sont les horaires d'interventions des IDE :*

- Libéraux ?

Aucune délimitation horaire précise des interventions des IDEL n'est prévue par les textes. Les IDE libéraux sont autorisés à rédiger des certificats de décès à tous horaires, dans le **respect du volontariat** relatif à l'expérimentation et de leur disponibilité. Aucune astreinte n'est prévue.

- Salariés ?

Dans le même esprit, des IDE salariés d'un EHPAD/HAD peuvent également réaliser des certificats de décès **sur leurs horaires de travail** et uniquement **pour des décès intervenus dans leur établissement**.

❖ *Dois-je communiquer un planning de mes disponibilités ?*

Pour l'heure, les services d'organisation du déploiement de l'expérimentation n'ont pas à disposition les outils de recueil et de diffusion des contraintes horaires ou plannings des IDE. Leur communication n'est donc, à ce jour, pas nécessaire, mais cela pourra évoluer au fil de l'expérimentation. Je suis sur la liste des personnes susceptibles d'être sollicités mais ne suis pas tenu de répondre à tout appel.

CONDITIONS D'INTERVENTIONS DES IDES



❖ *Combien de temps ai-je pour intervenir après sollicitation des services ?*

Là encore, la loi ne prévoit pas de temps de réponse standard à la sollicitation. Il faut toutefois rappeler que la raison d'être de l'expérimentation est de réduire les délais d'intervention pour rédaction des certificats de décès. Ces délais pourront d'ailleurs être évalués afin de déterminer si l'expérimentation a permis de les diminuer.

❖ *Quels sont les lieux de décès sur lesquels je peux intervenir ?*

Je suis IDEL : je peux intervenir uniquement au domicile

Je suis salarié de HAD : je peux intervenir uniquement aux domiciles des patients HAD de mon service et sur mes heures de travail

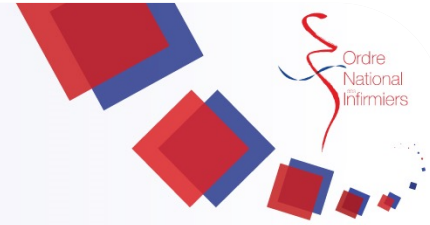
Je suis salarié d'EPHAD : je peux intervenir uniquement dans mon établissement et sur mes heures de travail.

Les IDE ne peuvent donc pas intervenir pour les décès sur la voie publique, les établissements de santé ou pendant un transport.

❖ *Sur quelle zone géographique interviennent les IDEL ?*

Aucune aire géographique n'est prévue par les textes.

CONDITIONS D'INTERVENTIONS DES IDES



❖ *Pour quels décès peut-on faire appel aux IDE ?*

Le décès doit concerner :

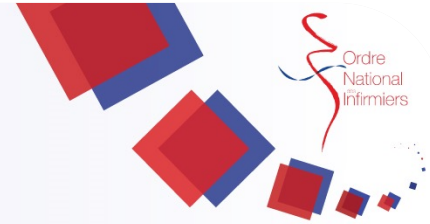
- Une personne majeure,
- Des circonstances du décès excluant la caractérisation d'un obstacle médico-légal : mort violente manifeste ou tous signes ou indices de mort violente, ou circonstances qui donnent lieu de le soupçonner ou de soupçonner que le décès est consécutif à une infraction, suicide.

L'IDE doit ensuite informer le médecin traitant de la personne décédée, et lui indiquer les causes du décès. En EHPAD ou en HAD, l'IDE doit également informer le médecin coordonnateur, le médecin responsable ainsi que la direction de l'établissement.

❖ *Peut-on se faire réquisitionner par les gendarmes si on refuse d'intervenir, comme cela se fait pour les médecins ?*

Un des principes essentiels de l'expérimentation est le VOLONTARIAT. Aussi, un IDEL peut refuser de se déplacer.

QUESTIONS RELATIVES A L'EXERCICE



❖ *Où se procurer des certificats de décès vierge ?*

Les IDE pourront recevoir des certificats papier par demande à l'adresse ARS-PDL-CERTIFICATS-DECES@ars.sante.fr

❖ *Des certificats électroniques sont-ils prévus ?*

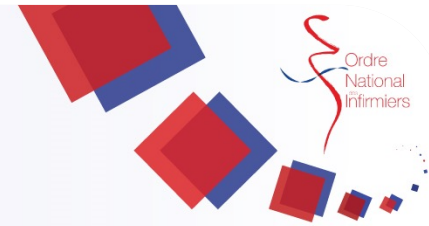
L'utilisation des certificats électroniques est à privilégier pour toute rédaction. Les IDE ont accès à la certification électronique, via l'application CertDc (version web et mobile <https://certdc.inserm.fr>).

Des guides utilisateurs (pdf) sont mis en place sur CertDc - Espace public - Document Utilisateur CertDc' (inserm.fr) et permettent d'accéder aux guides idoines pour les établissements et les cabinets libéraux. **Des webinaires de formation à la certification électronique sont mis en place tous les mercredis sans inscription préalable. Les liens de connexion sont renseignés sur cette page : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/declarer-un-deces-par-voie-electronique-9>**

❖ *Un IDE peut-il retirer un dispositif de matériel à pile du corps d'un défunt ? Doit-il, le cas échéant, appeler un médecin ?*

Les IDEL ne peuvent retirer le pacemaker lorsqu'il y en a un. L'Article R-2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en effet que : « Si la personne décédée est porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un **médecin ou un thanatopracteur** procède à son explantation et atteste de la récupération de cette prothèse avant la mise en bière ». L'IDE sollicite un médecin ou le service funéraire pour procéder à l'explantation.

QUESTIONS RELATIVES A L'EXERCICE



❖ *Je ne parviens pas à établir la cause du décès que dois-je faire ?*

Lorsque l'infirmier ne parvient pas à établir seul les causes du décès, il fait appel, par tout moyen, à l'expertise d'un médecin, quel que soit le mode et le lieu d'exercice de ce dernier.

❖ *Je suis intervenu sur un décès et en ai rédigé le certificat : que dois-je faire ?*

Lorsqu'il est établi au format papier, le certificat de décès doit être remis à la famille ou à un proche du défunt, voir possiblement aux opérateurs funéraires mandatés par la famille qui transmettront le certificat de décès à la commune du lieu de décès en vue de la rédaction de l'acte de décès. C'est ensuite la mairie qui transmet le volet médical du certificat de décès aux ARS.

Lorsqu'il est établi au format électronique, le volet administratif est mis à disposition des opérateurs funéraires via le portail des opérations funéraires et transmis électroniquement aux communes abonnées au télé service CertDc. Dans le cas contraire, l'IDE devra imprimer le volet administratif. Le volet médical est transmis automatiquement au CépiDc-Inserm en charge de l'analyse des causes de décès.

L'infirmier ayant établi le certificat de décès informe le médecin traitant de la personne décédée du décès et de ses causes.

En EHPAD ou en HAD, l'IDE doit également informer le médecin coordonnateur, le médecin responsable ainsi que la direction de l'établissement.

QUESTIONS RELATIVES A L'EXERCICE

- ❖ *Dans quelle mesure ma responsabilité est engagée par la rédaction des certificats de décès ? Dois-je étendre mon assurance ?*

L'infirmier libéral volontaire est responsable des certificats de décès établis dans le cadre de l'expérimentation, au même titre que lors de l'établissement d'un tel certificat par un médecin. Néanmoins, il demeure couvert par son assurance civile professionnelle, cet acte entrant dans le champ de son exercice professionnel.

Concernant les infirmiers salariés, en EHPAD/HAD, seule la responsabilité de l'établissement pourrait éventuellement être engagée : dans ce cas, de la même manière, la couverture assurantielle de l'établissement volontaire à l'expérimentation devra être vérifiée auprès de l'assureur.

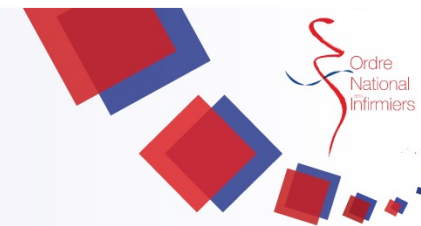
- ❖ *La famille du défunt, notamment pour l'assurance vie me demande de leur communiquer le certificat du décès. Que puis-je leur répondre ?*

La mort n'entraîne pas la fin du secret médical y compris pour les proches aussi **aucune assurance** n'a le droit d'exiger un certificat médical nommant les causes de la mort – et l'IDE d'y répondre.

- ❖ *Quel reporting dois-je assurer pour le bien de l'expérimentation ?*

L'infirmier ou l'établissement ou service renseigne chaque semaine sur démarches simplifiées le nombre de certificats de décès qu'il a établi.

REMUNERATION PROFESSIONNELLE POUR L' ACTE



❖ *Je suis infirmière libérale, quelle est la nature de la rémunération pour le certificat de décès.*

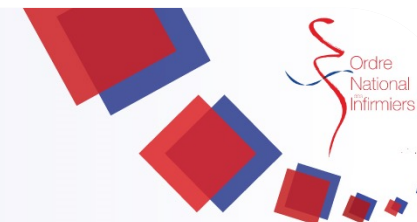
Selon les lieux et heures de sollicitation des IDEL, les forfaits, comprennent les forfaits de déplacements et la rédaction du certificat. La rémunération est conditionnée à la rédaction du certificat de décès.

On compte un forfait de 54 € pour la constatation et l'établissement des certificats de décès par les infirmiers :

- La nuit entre 20 h et 8 h ;
- Le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 h à 20 h ;
- De 8 h à 20 h le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié ;
- De 8 h à 20 h dans les zones déterminées comme étant « fragiles » en termes d'offre de soins par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ; Les zones déterminées comme fragiles sont les Zones d'Intervention Prioritaires et Zone d'Accompagnement Complémentaires issues des sectorisations du territoire des médecins.

On compte un forfait de 42 € pour la constatation et l'établissement des certificats de décès par les infirmiers en dehors de ces cas soit : en journée entre 8 h et 20 h dans les zones du territoire qui ne sont pas « fragiles ».

REMUNERATION PROFESSIONNELLE POUR L' ACTE



❖ *Quelle démarche dois-je effectuer pour bénéficier de cette rémunération ?*

Pour solliciter le paiement consécutif à la réalisation d'un certificat de décès, l'infirmier libéral doit télécharger un formulaire publié sur Ameli.fr (lien : [le formulaire demande de paiement \(PDF\)](#)) et le transmettre à sa caisse d'assurance maladie de rattachement (quelle que soit la caisse d'assurance maladie de la personne décédée) pour obtenir le paiement de ce forfait.

Le lien suivant retrace la démarche sur le site de l'assurance maladie : [Expérimentation autorisant les infirmiers à signer des certificats de décès | ameli.fr | Infirmier](#)). Le formulaire sera à transmettre à la CPAM par voie postale.

❖ *Je suis infirmière salariée d'EHPAD ou HAD, ai-je droit à la même rémunération pour cet acte ?*

Pour les IDES salariées en EHPAD ou HAD, il n'y a pas de rémunération prévue pour la rédaction d'un certificat de décès.